

PERMIS D'AMENAGER « STELLANTIS »
N° PA 67 482 24 V0025

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE

organisée du 3 mars au 3 avril 2025

Mémoire en réponse

I.Contexte

1. La procédure de participation du public par voie électronique (PPVE)

En application des articles L.123-19 du Code de l'environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement » et régie par l'article R.123-46-1 du Code de l'environnement, la procédure de participation du public par voie électronique remplace la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L.122-1-1 du Code de l'environnement, tout en la modernisant et la dématérialisant.

Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise. Ces nouvelles dispositions sont applicables à la demande de permis d'aménager n° PA 67482 24 V0025 « projet de lotissement à usage mixte - projet de reconversion du site STELLANTIS », sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

2. Organisation de la PPVE

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par la Maire, autorité compétente pour autoriser les projets sur son territoire et disposant également de ces compétences au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues aux articles L.123-12 et R.123-8 du même Code.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours.

Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique. Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

II. La procédure de participation du public par voie électronique dans le cadre de la demande de permis d'aménager du « projet de lotissement à usage mixte - projet de reconversion du site STELLANTIS ».

1. Demande de permis d'aménager et étude d'impact

Par décision préfectorale du 3 mars 2023, relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le projet, susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé, nécessitent la réalisation d'une étude

L'étude d'impact permettra d'évaluer les impacts sur l'environnement et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) relatives à la requalification du site.

Une demande de permis d'aménager n° PA 67482 24 V0025 comprenant une étude d'impact du « projet de lotissement à usage mixte - projet de reconversion du site STELLANTIS », a été déposée par la SAS « STRASBOURG 1 » (BOUYGUES IMMOBILIER) le 15 octobre 2024.

2. Déroulement de la procédure de participation

Par arrêté en date en date du 6 février 2025, la Maire de Strasbourg a défini les modalités de la participation du public par voie électronique :

- Participation du public fixée du 3 mars au 3 avril 2025,
- Information préalable du public de ladite procédure par un avis de la maire de Strasbourg conformément aux dispositions de l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation :
 - o Affiché sur le lieu du projet ;
 - o Mis en ligne sur le site strasbourg.eu ;
 - o Publié dans les Dernière Nouvelles d'Alsace et l'Ami Hebdo.
- Composition du dossier :
 - o L'étude d'impact et son résumé non technique ;
 - o L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;
 - o Les saisines pour avis sur le dossier de permis d'aménager et le dossier d'étude d'impact des « *Collectivités intéressées et leur groupement* » (nb : la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg saisies le 31 octobre 2024 par courrier du 29/10/2024 d'une demande d'avis n'ayant pas répondu dans le délai imparti de 2 mois sont réputées ne pas avoir eu d'observations à formuler.

- Le projet de permis d'aménager composé de toutes ses pièces règlementaires ;
- Mise à disposition du dossier : du 3 mars au 3 avril 2025
- L'intégralité du dossier a pu et peut être consultée et téléchargée sur le site internet de la commune de Strasbourg à l'adresse suivante : www.strasbourg.eu
- Conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, l'ensemble du dossier a également mis à disposition sur support papier au service de la Police du Bâtiment (consultation sur rendez-vous pris auprès du service de la Police du Bâtiment - policedubatiment@strasbourg.eu).
- Consignation des observations et propositions par voie électronique via le site Internet de la collectivité, à l'adresse électronique suivante : www.strasbourg.eu ainsi que sur un registre papier mis à disposition au service de la Police du Bâtiment.

3. Suites données à la procédure de participation

À l'issue de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions est rédigée.

Le dossier de demande de permis d'aménager, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques et avis, sera soumis à la signature de la Maire de Strasbourg, autorité compétente pour le délivrer, dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la procédure de participation.

Pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront rendus publics par voie électronique sur le site internet de la ville.

III.SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES PROPOSITIONS

Il n'y a pas eu d'observations ni de propositions.

IV.CONCLUSIONS

Au regard de l'absence d'observations et de propositions, la demande de permis d'aménager ne requiert pas de modifications des documents déposés et le dossier peut être soumis à la signature de Madame la Maire en l'état.